

Arrêté du 14 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles relatives à différentes modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

14/04/2020

Face à la situation d'urgence sanitaire, l'arrêté du 14 avril 2020 prévoit que les épreuves portant sur l'unité d'enseignement « santé, société, humanité », peuvent pour la session de l'année universitaire 2019-2020, et pour les universités qui en font le choix, ne pas être organisées sous forme rédactionnelle. Par ailleurs, les admissions directes en deuxième ou troisième année des études de santé au cours d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence peuvent, pour la session de l'année universitaire 2019-2020, et pour les universités qui en font le choix, être établies à l'issue du seul examen des dossiers de candidature par le jury. Il en va de même pour les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Les universités qui feront le choix de mettre en œuvre ces dérogations apporteront les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Ces derniers devront en être informés dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves d'examen ou de la phase d'examen des dossiers de candidature.